

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 rejeb 1437 – 19 avril 2016

159^{ème} année

N° 32

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chef de service.....	1284
Nomination de chefs de greffe de première catégorie	1284

Ministère de la Défense Nationale

Liste de promotion au choix au grade de technicien major de la santé publique au titre des années 2013 et 2014	1284
Liste de promotion au choix au grade d'infirmier major de la santé publique au titre des années 2013 et 2014.....	1284
Liste de promotion au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2014	1284

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 19 avril 2016, portant délégation de signature	1285
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption

Arrêtés du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 19 avril 2016, portant délégation de signature	1285
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination d'un directeur général	1287
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1287
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 avril 2016, portant délégation de signature.....	1288
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2016, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire	1288
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 avril 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal	1289
Ministère de l'Industrie	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1290
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 5 avril 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques	1290
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 5 avril 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques	1293
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre des finances, du ministre du transport et du ministre de commerce du 11 avril 2016, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage auxquels sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis-Goulette-Radès	1301
Ministère du Commerce	
Arrêté de ministre du commerce du 11 avril 2016, relatif à l'exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Buffalo's Café" dans le secteur de la restauration rapide	1302
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2016-508 du 11 avril 2016 , portant approbation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société SUNGARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	1304
Décret gouvernemental n° 2016-509 du 11 avril 2016 , portant approbation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HEWLETT- PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	1305
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 11 avril 2016, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de l'agence nationale des fréquences	1306
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 19 avril 2016, portant délégation de signature	1306

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 avril 2016, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Kébili	1307
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 avril 2016, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Jendouba	1308

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Monsieur Ahmed Essid, administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de service des greffes des chambres à la sous-direction du greffe de la cour au secrétariat général de la cour des comptes.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Madame Naima Weslati, administrateur de greffe de la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie au secrétariat général de la cour des comptes.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Madame Olfa Bahroun, administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la présidence de la cour des comptes.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Monsieur Zied Khmir, administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre de développement régional et local et des parties et associations à la cour des comptes.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Monsieur Dhafer Bahroun, administrateur de greffe de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie au secrétariat général de la cour des comptes.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Monsieur Adnene Bettaib, administrateur de greffe de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre de financement de l'investissement et des services à la cour des comptes.

Par arrêté du ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement du 5 avril 2016.

Monsieur Makrem Toumi, administrateur de greffe de la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre régionale de la cour des comptes à Gafsa.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Liste des techniciens supérieurs principaux de la santé publique à promouvoir au choix au grade de technicien major de la santé publique au titre des années 2013 et 2014

- Madame Chebbi Semia.

Liste des infirmiers principaux de la santé publique à promouvoir au choix au grade d'infirmier major de la santé publique au titre des années 2013 et 2014

- Monsieur Baccar Lotfi,
- Madame Mejri Fatma épouse Ben Houcine,
- Madame Khelifa Nadia.

Liste des animatrices des jardins d'enfants à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application des jardins d'enfants au titre de l'année 2014

- Madame Chihi Mabrouka,
- Madame Smeti Azza,
- Madame Hajjaji Amel,
- Madame Oueslati Achouak.

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 19 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-560 du 23 juin 2015, chargeant Monsieur Sami Guesmi, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des monuments religieux et des cadres des mosquées au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêté :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Sami Guesmi, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur général des monuments religieux et des cadres des mosquées, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère règlementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2016.

Le ministre des affaires religieuses

Mohamed Khalil

Arrêté du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 19 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au premier ministère,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-8 du 27 mars 2015, chargeant Monsieur Soufiene Abdeljaoued, administrateur général, des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement, à compter du 11 mars 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-550 du 22 juin 2015, chargeant Monsieur Soufiene Abdeljaoued, administrateur général des fonctions de directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, à compter du 22 avril 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, Monsieur Soufiene Abdeljaoued, directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, est habilité à signer par délégation du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, tous les actes entrant dans le cadre de recours devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 19 avril 2016.

*Le ministre de la fonction publique,
de la gouvernance et de la lutte
contre la corruption*

Kamel Ayadi

Arrêté du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 19 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-8 du 27 mars 2015, chargeant Monsieur Soufiene Abdeljaoued, administrateur général des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement, à compter du 11 mars 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-550 du 22 juin 2015, chargeant Monsieur Soufiene Abdeljaoued, administrateur général des fonctions de directeur général de l'administration et de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, à compter du 22 avril 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Soufiene Abdeljaoued, directeur général de l'administration et de la fonction publique au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption, est habilité à signer et viser par délégation du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 19 avril 2016.

*Le ministre de la fonction publique,
de la gouvernance et de la lutte
contre la corruption*

Kamel Ayadi

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Par décret gouvernemental n° 2016-506 du 13 avril 2016.

Madame Dalenda Bouzgarrou épouse Larguèche, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur général du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 avril 2016, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-354 du 9 mars 2016, portant nomination de Monsieur Ali Kahia, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, à compter du 1^{er} février 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisé, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi délègue à Monsieur Ali Kahia, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 19 avril 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Zied Ladhari

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 19 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-354 du 9 mars 2016, portant nomination de Monsieur Ali Kahia chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi à compter du 1^{er} février 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Kahia, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

Tunis, le 19 avril 2016.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Zied Ladhari

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 avril 2016, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire.

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 décembre 2014.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale de médecine vétérinaire, un concours de résidanat en médecine vétérinaire, le 5 octobre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 4 résidents pour les services hospitaliers et les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire et 5 résidents pour les services et les départements du ministère de la défense nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 avril 2004.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les candidats titulaires du certificat de fin d'étude en médecine vétérinaire ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national du docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence, dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

*** Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet :**

- sémiologie et pathologie médicale du bétail : 1 poste,

- anatomie pathologique vétérinaire : 1 poste,

- physiologie-pharmacologie et thérapeutique vétérinaire : 1 poste,

- gestion et santé des animaux aquatiques : 1 poste.

*** Ministère de la défense nationale :**

- biologie médicale vétérinaire : 1 poste,
- médecine et chirurgie des animaux de compagnie et de sport : 2 postes,

- sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores domestiques : 1 poste,

- microbiologie et immunologie vétérinaires : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre des candidatures est fixée au 5 septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 avril 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 mars 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 3 juin 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 5 mai 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-507 du 11 avril 2016.

Est accordé à Monsieur Abdelhamid Abdelhafidh, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} avril 2016.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 5 avril 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-315 du 11 mars 2016, portant délégation de quelques prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-372 du 21 mars 2016, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur de la fonction publique au titre de l'année 2016.

Arrête :

Article premier - Les techniciens principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus à la date du 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires du diplôme de maîtrise dans une spécialité technique ou fondamentale ou appliquée ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau dans la spécialité.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n°2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date et lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser par lettre recommandée leurs demandes de candidature au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, ou les déposer directement au bureau d'ordre central du ministère, accompagnées des pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

1. une fiche de candidature tirée obligatoirement du site web du ministère,

2. une copie de la carte d'identité nationale,

3. une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B- Après la réussite au concours, le candidat doit ajouter les pièces suivantes :

1. un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins de trois (3) mois,
2. un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois,
3. un certificat médical (l'original) délivré depuis trois (3) mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
4. une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et si nécessaire de l'attestation d'équivalence.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou du bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement des épreuves orales des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le concours externe susvisé comporte une épreuve écrite pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A- L'épreuve écrite selon la technique des questions à choix multiple :

Poser un ensemble de questions dont le nombre est de cinquante (50) questions au moins. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées. Les questions doivent porter sur les modules figurant dans le programme du concours. La correction de la copie de l'épreuve est traitée par le biais de l'informatique.

Il n'est permis au candidat de subir l'épreuve orale que s'il a obtenu à l'épreuve des questions à choix multiples un score égal ou supérieur à 80% des réponses exactes. Le jury du concours peut, le cas échéant, procéder à la réduction de ce score dans la limite de 60 % des réponses exactes.

B- L'épreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Les deux épreuves écrite et orale se font indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat et la durée maximale et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée maximale	Coefficient
A- Epreuve écrite selon la technique des questions à choix multiple	1 heure	(1)
B- Epreuve orale :		(4)
- Préparation	10 minutes	
- Exposé	10 minutes	
- Discussion	10 minutes	

Sera attribuée à chaque épreuve une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le président du jury peut former des sous-commissions pour passer les épreuves orales aux candidats admis à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 8 - Les candidats admis à l'épreuve écrite sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration ou sur le site web du ministère du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves écrites et orales ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subi et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire basé sur un rapport détaillé fait par le chef du jury du concours.

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu au minimum un total de cinquante (50) points pour les deux épreuves écrite et orale. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité sera accordée au plus âgé.

ANNEXE

Du programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux du corps technique commun des administrations publiques

1. Gestion et suivi des projets :

- étude et suivi des projets,
- droit de l'entreprise,
- code des investissements,
- management des projets de développement économique et social,
- management de la qualité totale,
- diagnostic stratégique et développement des projets,
- marketing applicatif,
- organisation et attributions du ministère d'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

2. Photographe :

- types des appareils photographiques et des accessoires,
- différences entre appareil photographique numérique et argentique et leurs fonctions,
- composantes d'un appareil photographique et leurs fonctions,
- cadrage de la photo et accessoires nécessaires selon la situation :
 - * faible éclairage (mauvais temps, prise de photo la nuit...),
 - * objectif en mouvement,
 - * emplacement de la prise de photo (à l'intérieur ou à l'extérieur, sur terrain...).
- organisation et attributions du ministère d'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 12 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) **La liste principale** : comporte le nombre de candidats admis définitivement dans la limite du nombre de postes mis en concours.

B) **La liste complémentaire** : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant à l'administration, de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 13 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux sont arrêtées définitivement par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire sur proposition du jury du concours.

Art. 14 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de notification aux candidats admis, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de mise en demeure faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 5 avril 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 5 avril 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-315 du 11 mars 2016, portant délégation de quelques prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-372 du 21 mars 2016, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur de la fonction publique au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au premier janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires :

- du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence,

- ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence,

- ou d'un diplôme de formation homologué au niveau mentionné au premier paragraphe ci-dessus.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par décision du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- la date et lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Les candidats au concours externe susvisé doivent adresser par lettre recommandée leurs demandes de candidature au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, ou les déposer au bureau d'ordre central du ministère, accompagnées des pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

1. une fiche de candidature tirée obligatoirement du site web du ministère,

2. une copie de la carte d'identité nationale,

3. une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B- Après la réussite au concours, le candidat doit ajouter les pièces suivantes :

1. un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins de trois (3) mois,
2. un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois,
3. un certificat médical (l'original) délivré depuis trois (3) mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
4. une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et si nécessaire de l'attestation d'équivalence.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou du bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le concours externe susvisé comporte une épreuve écrite pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A- L'épreuve écrite selon la technique des questions à choix multiple :

Poser un ensemble de questions dont le nombre est de cinquante (50) questions au moins. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées. Les questions doivent porter sur les modules figurant dans le programme du concours. La correction de la copie de l'épreuve est traitée par le biais de l'informatique.

Il n'est permis au candidat de subir l'épreuve orale que s'il a obtenu à l'épreuve des questions à choix multiples un score égal ou supérieur à 80% des réponses exactes. Le jury du concours peut, le cas échéant, procéder à la réduction de ce score dans la limite de 60 % des réponses exactes.

B- L'épreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Les deux épreuves écrite et orale se font indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat et la durée maximale et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée maximale	Coefficient
A- Epreuve écrite selon la technique des questions à choix multiple	1 heure	(1)
B- Epreuve orale :		(4)
- Préparation	10 minutes	
- Exposé	10 minutes	
- Discussion	10 minutes	

Sera attribuée à chaque épreuve une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - Le président du jury peut former des sous-commissions pour passer les épreuves orales aux candidats admis à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 8 - Les candidats admis à l'épreuve écrite sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration ou sur le site web du ministère du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves écrites et orales ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subi et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu au minimum un total de cinquante (50) points pour les deux épreuves écrite et orale. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 12 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A- La liste principale : comporte le nombre de candidats admis définitivement dans la limite du nombre de postes mis en concours.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant à l'administration, de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 13 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens sont arrêtées définitivement par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire sur proposition du jury du concours.

Art. 14 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de notification aux candidats admis, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de mise en demeure faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 15 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 20 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 5 avril 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Du programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques

1. Spécialité : topographie et cartographie

a) option : topographie générale

Système de projection, coordonnées rectangulaires, les appareils de mesure et de levé, notions sur la théorie des erreurs, mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point, représentation des formes de terrain, nivellement direct et indirect, détermination altimétrique d'un point, méthodes de levé. Le nivellement de précision : instruments, erreur et correction affectant le nivellement, épreuve de report.

b) option : géodésie

Généralités sur les appareils de levés et de mesures, les systèmes de projection, notions sur la théorie des erreurs, la théorie des moindres carrés et les méthodes de composition, le nivellement de précision, épreuve de report.

c) option : photogrammetrie

Généralités sur les appareils de levés et de mesures, détermination des points du canevas du sol, triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique, notion sur la théorie des erreurs de compensation, les appareils de restitution, classification des appareils restituteurs, épreuve de dessin.

d) option : cartographie

Définition de la cartographie, histoire de la cartographie, forme de la terre et coordonnées, dimensions et forme de la terre, le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques : propriétés et classement des systèmes de projection, choix de la projection en fonction des altérations, choix de la projection en fonction de la région à cartographier, problèmes particuliers aux planisphères, changement de système de projection, transpositions graphique, optique et mécanique, échelle, découpage et canevas de référence, mesure sur les cartes, fautes et erreurs, origine des erreurs, types de mesures, expression et représentation graphique, schématisation, symboles, emploi de la couleur, les fonctions de la représentation graphique, théorie de l'image, règle de lisibilité, divers systèmes d'expression et de représentation, cartographique, topographique, convention, spécification, représentation de la périmètre, représentation du relief, les écritures, les cartes en relief, cartographie thématique, technique de représentation et d'impression, généralités sur les procédés et les matériaux, reproduction photographique, composition des écritures, procédés lithographiques, élaboration et rédaction, élaboration de la carte, rédaction de la carte, normalisation, production, conversation entretien et transformation.

Les organismes cartographiques : organisations cartographiques nationales, organisations cartographiques internationales, associations.

2. Spécialité : bâtiments

Nature et qualité, physiques et mécaniques des sols : différents terrains, sondages, contraintes des sols, forces portantes...

Fondations : différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système.

Conception et calcul des structures simples.

Superstructures et gros œuvres.

Les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouverture des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie.

Les planchers : jointement et rejointement - joints de dilatation et de rupture.

Enduits aux liants hydrauliques, percement et scellements, conduite et gaine, travaux de platerie, ouvrages en stuc, escaliers, carrelages et produits céramiques.

Divers travaux d'équipement et de protection : menuiserie, plomberie, serrurerie et quincaillerie du bâtiment.

Canalisation d'évacuation : fosses septiques, égouts.

Étanchéité : isolation thermique, acoustique et antivibratoire.

Engins pour l'exécution des travaux de bâtiment : engins de terrassement de levage, d'échafaudage, bétonnières...

Matériaux de construction traditionnels : agrégats, chaux, ciments, plâtre, mortiers et bétons, mise en œuvre, transport du béton, épondage et vibration, béton coulé sous l'eau, coffrage.

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots) pour la construction d'un lycée, hôpital ou d'un immeuble d'habitation.

Indication sur les coûts des principaux postes de travaux.

Différents surcharges d'exploitation adoptés pour le bâtiment (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles...).

3. Spécialité : ports aériens et maritimes

Sondage à petites et à moyennes profondeurs,

Fondations,

Agrégats, chaux, ciments, mortiers, béton, coffrages,

Matériels de terrassement, levage, transport.

a) option : travaux maritimes

Manœuvre d'entrée et de sortie du port, séjour dans le port, mouillage, effet du vent, cercle d'évitement, amerrissage.

Régimes des côtes : morphologie côtière, action de la houle, profils d'équilibre, travaux de défense des côtes.

Conception et réalisation des ports maritimes : choix du port, diverses parties d'un port, dispositions des ouvrages extérieurs, digues à talus, digues verticales, mur de quai, déroctage et dragage, matériel spécialisé.

Exploitation des ports maritimes en Tunisie.

b) option : bases aériennes

Le transport aérien : aperçu sur l'évolution des transports aériens, perspectives de développement.

Les aéroports, classification, aire de mouvement (direction d'envoi, pistes d'envol) voies de circulation, les aires.

Les dégagements et les servitudes aéronautiques : les surfaces de dégagement, les règles de dégagement, les installations, l'aérogare, équilibre des aires de trafic, installations de stockage et de distribution des carburants, bloc technique, balisage et signalisation.

Plan masse : choix d'un emplacement d'aérodrome, avant projet de plan de masse.

Construction des aéroports, drainage et évacuation des eaux, chaussées neuves, renforcement d'une piste existante.

Exploitation des aéroports en Tunisie : les différentes formes d'exploitation des aéroports en Tunisie, réglementations internationales.

4. Spécialité : hydraulique et génie civil

Généralités sur l'écoulement : réapparition hydrostatique des pressions.

Matériaux et procédés de construction : agrégats liants hydrauliques.

Les fondations.

a) option hydraulique urbaine et procédés de traitement

Différents systèmes d'assainissement urbain, calcul des réseaux, pose et essai des réseaux (moyens techniques utilisés), problème pratique de calcul d'un réseau de distribution, conduite simple ou en dérivation, conduite d'aspiration et de refoulement, mesures des pressions et des débits.

Canalisation : divers types, caractéristiques, qualités, principes de fabrication, accessoires de conduites.

b) option : hydrologie et hydrométrie

Définition du bassin versant et ses caractéristiques, calcul de la pluviométrie sur un bassin versant, différents modes de jaugeage d'une rivière, équipement d'une station de jaugeage, matériel utilisé et principe d'utilisation, calcul d'une cure d'une rivière.

c) option : barrage

Différents types de barrage et matériaux les constituant.

Engins de terrassement, description et fonction.

Essai de compactage, matériel employé et mode opératoire.

Contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

d) option : géotechnique et laboratoire

Description des divers types d'appareils d'essai sur terrain, mode opératoire, domaine d'application, technique employée pour l'exécution de sondage milieu bouant, technique de repêchage de tube de sondage, technique d'essai, description et mode opératoire, technique de faire d'échantillon intacts et leur conservation, établissement d'une coupe de sondage sur chantier, essai de laboratoire, description des divers essais mécaniques utilisés et du domaine d'application, description des divers essais, matériel employé et interprétation des résultats.

5. Spécialité : aménagement du territoire, urbanisme et habitat

Elaboration des plans d'aménagement, procédure des plans d'aménagement, équilibre régional et problème humain.

Les villes : théorie de la hiérarchie urbaine fondée sur l'exercice des activités tertiaires, les activités urbaines envisagées dans leur ensemble, l'avenir des activités tertiaires urbaines, la science des plans des villes, les problèmes des voies publiques et des places publiques, les plantations, les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs), occupation au sol, problèmes que posent l'occupation au sol, le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement, lotissement et approbation des lotissements, les problèmes de transport, des canalisations des différentes alimentations (en eau potable, électricité...).

La beauté des villes : naturelles et artificielles, les monuments, les problèmes des quartiers.

Les problèmes des villes nouvelles : les cités jardins, agglomérations des villages, périphérie de la ville et leur extension, les transformations des villes anciennes.

Les loisirs, les sports de plaisance, la politique d'aménagement touristique.

Autorisation de bâtir, prêt à la construction, prêt national d'amélioration de l'habitat, prime à la construction, agence foncière d'habitation, banque d'habitat, promotion immobilière, société nationale immobilière tunisienne, promotion industrielle.

Matériaux de construction : chaux, ciment, gravier, plâtre, mortier, béton, coffrage et mise en place des matériaux, différents types de fondations.

6. Spécialité : ponts et chaussées

Recensement, notions élémentaires sur les véhicules et sur les qualités superficielles de la chaussée, caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route.

Chaux, ciment, liants hydrocarbonés, bétons et mortiers.

a) options : routes

Classification des sols d'après les essais et essais classiques et géotechniques (indices C.B.R. Proctor).

Conception et construction des routes, calcul des épaisseurs des différents types de chaussées, couches de fondations, de base et de roulement, constitution de techniques d'exécution, comparaison entre chaussée souple et rigide.

Matériels des travaux routiers, contrôle des chantiers routiers.

L'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique, coût de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière).

Différents éléments et pièces d'un projet routier.

Normes routières et réglementation.

b) option : études routières

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire.

Définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet routier (échelle, bande à lever).

Elaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration.

Différents pièces et éléments d'un projet routier

Normes routières et réglementation.

Etude d'un tronçon de route comportant tout problème ayant trait à la route projetée.

c) option : études d'ouvrages d'art

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire.

Définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet d'ouvrage d'art (échelle, bande à lever, profit en long de l'oued...).

Réglementation en vigueur pour le calcul des ouvrages d'art, surcharges, poids propre, sollicitation...).

Hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux.

Contraintes fondamentales produites par l'effort normal et le moment fléchissant.

Contraintes fondamentales produites par l'effort tranchant.

Poutres droites isostatiques (flexion simple, composée, effort normal, effort tranchant, torsion, effort de traction).

d) option : laboratoire des sols

Les sols des fondations, exposé général du problème, identification des sol : essais, classification des sols, essais de portance.

Les remblais (terre nécessaire pour le remblai d'un trou), classement des remblais, essais d'études à faire, essais de contrôle, mesure de la densité « in-situ ».

Les pierres et gravillons, exposé général, essais sur pierres et processus d'essais, caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques des pierres utilisées dans les diverses couches de la chaussée, contrôle des chantiers routiers,

Calcul des épaisseurs des chaussées, méthodes classiques, déflexion, tous les essais normalisés font partie du programme.

7. Spécialité : carrières

Données générales sur la géographie de la Tunisie : climat, orographie, hydrographie.

Données générales sur la géologie de la Tunisie : ères géologiques, stratigraphie.

Notions sur l'industrie extractive des carrières en Tunisie : pierres, sables, argile, roches marbrières, pierres de taille.

Législation relative à l'organisation du secteur des carrières

Exploitation des carrières :

Les méthodes d'exploitation : en montagne et en plateure (en gradins, à front unique).

Techniques d'exploitation : exploitation manuelle ou mécanique par les explosifs, exploitation par fil hélicoïdal pour les pierres marbrières.

Sécurité dans les carrières : protection collective et protection individuelle.

8. Spécialité : mécanique

- Notions de cinématique

Cinématique d'un corps solide : translation, relation ; mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations, vitesse de glissement.

Notions de dynamique : généralités sur le mouvement d'un corps solide au tour d'un point fixe, équation du mouvement, formule d'Euler, théorème de Poinsot.

Mouvement d'un solide pesant suspendu par un point.

Technologies : études des engrenages, train de roues dentées, mouvements différentiels, les liaisons, principes et procédés, organes d'assemblage élémentaire, immobilisation relative de deux pièces de machine, organe de transmissions mécaniques, embrayages, freins, transmission du mouvement circulaire, organes de variation de vitesse, organes de transmission avec transformation de mouvement.

Matériaux : différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

Machines - outils à métaux : les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux-limeurs, aléseuses machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier, dessins industriels.

9. Spécialité : génie électrique

Lois du courant continu, électromagnétisme, champ magnétique produit par les courants.

Induction d'un courant, action d'un champ d'induction sur un courant, travail des forces électromagnétiques, induction électromagnétique, force électromotrice et courants induits, auto-induction, énergie magnétique, grandeurs et unités, courant alternatif sinusoïdal, courant triphasé, appareils de mesure, condensateurs, généralités sur les transformateurs (conséquences des lois de l'électromagnétisme), machines à courant continu de type courant, dynamo, réversibilité de la dynamo-moteur, fonctionnement des machines à courant continu, accumulateurs, technologie, fonctionnement, charge, machines à courant alternatif, alternateurs, moteurs synchrones, transformateurs, organes de commande des machines électriques, la commande électromécanique des moteurs, démarrage, la commande automatique, multiplication des appareils, régularisation, régularisation de la vibration, régularisation de la vitesse, application de la conduite électrique, ensemble des moteurs électriques des pompes, engins pour remblayer, engins de génie civil, transport mécanique, sauterelle, véhicule suspendu, chauffage électrique, les matériaux, dessin des plans électriques.

10. Spécialité : informatique

a) Option : maintenance outils informatiques

Architecture des ordinateurs, concepts de bases de données distribuées, interruption et déroulement, couches d'un système d'exploitation d'un ordinateur, gestion des mémoires (RAM, ROM, mémoire cachée...), gestion des entrées et sorties, gestion des fichiers, allocation et répartition des ressources.

b) Option : programmation informatique ou multimédia

Algorithmique et langage de programmation : notions d'algorithmes, techniques de programmation, évaluation d'algorithmes, structures dynamiques des informations, notion d'arbre.

Système de gestion des bases de données : fonction d'un système de gestion des bases de données, modèle relationnel.

c) Option : réseaux ou sécurité informatique

Architecture des réseaux : types de réseaux (LAN, MAN, WAN), typologie des réseaux, classes des adresses (classe A, classe B, classe C), protocoles réseaux, mode de fonctionnement d'un réseau.

Sécurité réseau : définition, méthodes de protection (matériels, logiciels).

11. Spécialité : urbanisme

Ville et urbanisation : morphologie des tissus urbains, différentes formes de production du tissu urbain.

Contenu physique et social de la ville : différentes fonctions de la ville, hiérarchie du réseau routier, réseaux urbains, servitudes urbaines.

Conservation du patrimoine architectural et urbanistique : cadre juridique et institutionnel, outils de conservation du patrimoine.

Protection de l'environnement et amélioration des conditions de vie : étude d'impact sur l'environnement (définition, contenu, projets soumis à l'étude d'impact), aménagement des parcs et des espaces verts en milieu urbain, actions de l'amélioration des conditions de vie.

Cartographie, système d'information géographique, logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) : types et caractéristiques des documents cartographiques et leurs utilisations pour l'élaboration des documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme (permis de bâtir, lotissements, PAD, PAU, SDA), définition d'un SIG, avantage d'un SIG, logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO).

Documents d'aménagement du territoire et de l'urbanisme : définition et hiérarchie des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modalités d'approbation des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'urbanisme opérationnel et la maîtrise foncière : définition des documents de l'urbanisme opérationnel, définition des outils de la maîtrise foncière et leur impact sur l'étalement urbain.

Le plan d'aménagement urbain : pièces constitutives d'un PAU, procédures d'approbation d'un PAU, différents intervenants dans l'élaboration d'un PAU, contenu d'un PAU, détermination des besoins en espaces urbanisables et en équipements publics.

Le plan d'aménagement de détail : pièces constitutives d'un PAD, procédures d'approbation d'un PAD, différents intervenants dans l'élaboration d'un PAD, contenu d'un PAD.

Le Lotissement : pièces constitutives d'un lotissement, procédures d'approbation d'un lotissement.

12. Spécialité : géomatique

Cartographie, photographie et topographie :

Définition d'une carte, classification des cartes, comparaison entre carte et plan, comparaison entre carte topographique et carte thématique, notion de sémiologie graphique, caractéristiques des systèmes de projections cartographiques utilisées en Tunisie, échelles, représentation de la planimétrie et de l'hypsométrie, la rédaction cartographique et l'habillage, concepts, méthodes et techniques de la cartographie assistée par ordinateur, types des cartes thématiques, qualité d'une carte, phases d'élaboration d'une carte, système de positionnement global GPS, principes de bases de la photogrammétrie, photographie et prises de vues aériennes, restitution analogique, restitution analytique, levés photogrammétrique, photogrammétrie numérique, le web Mapping et la cartographie interactive.

Téledétection, SIG et BD :

Correction géométrique et géo-référencement, prétraitement et traitement des données, création et gestion des couches d'informations, techniques de numérisation, les données géographiques (Raster, vecteur, l'information localisée, la donnée alphanumérique), définition d'un SIG, les modèles SIG, les fonctions d'un SIG, les bases de données géographiques, les MNT, types de traitement appliqués aux données Raster, Vecteurs et Grid, les fonctionnalités d'un SGBD.

Connaissances des logiciels :

Logiciels de traitement d'images, logiciels de SIG, logiciels de conception de bases de données géographiques.

13. Spécialité : énergie et fluides

Climatisation :

Composantes d'une unité de climatisation, technologies de compresseurs, froid industriel (la chambre froide), bilan thermique, transfert thermique, types de systèmes de climatisation, types de fluides frigorigènes (Fréon), différence entre la climatisation et le refroidissement, température de consigne exigée pour le refroidissement en hiver et en été, échangeurs thermiques, conductivité thermique et résistance thermique, isolation thermique, notion de confort thermique.

Chauffage :

Types de chauffage, les différents organes d'une installation de chauffage, bilan thermique de chauffage, fluides caloporteurs, types de canalisation, sources de chaleur (chaudières, etc.), notion de confort thermique, intervention et entretien d'installation de chauffage, chauffage solaire (organes d'une installation de chauffage solaire, calcul de besoin en eau chaude sanitaire, chauffage mixte, eau chaude sanitaire par capteur solaire).

Plomberie sanitaire :

Le calcul des canalisations (pertes de charge, etc.), choix de canalisations, les accessoires de matériels de chauffage et leurs installations (soudures, etc.), les nouvelles technologies en utilisant les accessoires nécessaires.

14. Spécialité : électromécanique

Etudes des mouvements et des forces : statistique de forces, cinétique, dynamique.

Résistance des matériaux : théorie de l'élasticité, caractéristiques mécaniques en essai, traction, compression, cisaillement.

Construction mécanique : liaison des pièces, transformation mécanique de mouvement.

Transmission de puissance : les arbres de transmission, les accouplements, transmission par engrenages, transmission par fluides, transmission par courroie.

Mesure des grandeurs électriques : tension moyenne efficace, différents types d'appareils de mesure, puissance et énergie en courant mono phase et tri phase, facteur de puissance.

Appareillage de protection : sectionneur, fusible, disjoncteur thermique, magneto - thermique et différentiel.

Transformateurs : transformateur mono phase, transformateur tri phase.

Les fluides médicaux : contrôle de production et de distribution des fluides médicaux, oxygène, protoxyde d'azote, vide, air comprimé.

Les groupes électrogènes, les élévateurs, le matériel de buanderie et cuisine.

Machines tournantes : moteurs à courant continu, génératrice, alternateur, moteur à combustion, moteur diesel.

Services techniques : organisation, procédures de gestion de la maintenance, le contrôle technique des équipements et installations.

15. Spécialité : maintenance industrielle

Électronique : électronique de base (composantes électriques, filtrage, redressement, amplification), électronique de puissance, fonctions logiques, logique combinatoire, séquentielle et programmable.

Mécanique : différents organes de transmission de mouvement, lecture du dessin, différents procédés d'usinage.

Hydraulique : caractéristiques et choix des huiles à mouvement, transport et distribution de fluides, récepteurs hydrostatiques, commandes et automatismes hydrauliques.

Électricité : notions fondamentales de l'électricité, symboles et normalisation des équipements électriques, schémas électriques, installations électriques domestiques, machines électriques, installations électriques industrielles.

16. Spécialité : chimie

Chimie générale :

Atome et structure chimique (notions générales et structure de la matière, structure atomique, classification périodique), différents types de réactions chimiques, électrolytes (indications couleurs et leur utilisation, réaction acido-basique).

Chimie minérale :

Hydrogène, oxygène, chlore et acide chlorhydrique, aluminium et alumine, fer et oxydes de fer, action de l'acide chlorhydrique et l'acide sulfurique sur l'aluminium, le cuivre et le fer.

Chimie organique : méthane et éthane, éthylène, acétylène, benzène, alcool éthylique.

Chimie industrielle :

Synthèses de l'acide sulfurique, fabrication des dérivés des phosphates (notions générales), fabrication de l'eau de javel, fabrication du savon.

Arrêté du ministre des finances, du ministre du transport et du ministre de commerce du 11 avril 2016, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maxima de gardiennage auxquels sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis-Goulette-Radès.

Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment ses articles 18 et 24,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des douanes, promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, notamment son article 269,

Vu le code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, notamment son article 129,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2004-2367 du 4 octobre 2004 portant approbation d'un contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation des terre-pleins et hangars relevant du domaine public du port de Tunis Goulette-Radès (Bassin de Radès) par la Société Tunisienne d'Acconage et de Manutention,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport et du tourisme du 6 février 1988, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux en date des 29 septembre et 7 octobre 1987, relative à la fixation des tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 4 mars 1992, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office des ports nationaux tunisiens en date du 22 janvier 1992, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 30 septembre 1998, portant approbation de la décision du conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports du 18 mars 1998, modifiant et complétant les tarifs des droits et redevances perçus sur les usagers par l'office des ports nationaux dans les ports de commerce tunisiens,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 25 juin 2002, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie du séjour des voitures et des conteneurs et de l'embarquement, du débarquement et du transbordement des conteneurs,

Vu l'arrêté des ministres des finances et du transport du 17 mars 2007, portant fixation des redevances portuaires perçues par l'office de la marine marchande et des ports en contre partie de l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Vu l'arrêté du ministre du transport et du ministre de commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2014, portant homologation du tarif maxima de chargement, déchargement, manutention et gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce.

Arrêtent :

Article premier - Les droits de stationnement et le tarif maxima de gardiennage auxquels sont assujetties les marchandises en séjour prolongé au port de Tunis-Goulette-Radès, sont réduits aux droits de stationnement et au tarif maxima de gardiennage des marchandises requis pour 4 mois et 15 jours.

Art. 2 - L'abattement prévu à l'article premier du présent arrêté demeure applicable pour une période de trois mois à partir de la date de son entrée en vigueur. Passé ce délai, les mesures légales seront prises à l'encontre des marchandises dont les ayants droit n'ont pas procédé à leur enlèvement.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de ministre du commerce du 11 avril 2016, relatif à l'exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Buffalo's Café" dans le secteur de la restauration rapide.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la demande de la société "Solitaire Food Services" du 3 février 2015, relative à l'exemption de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, pour l'exploitation de l'enseigne commerciale étrangère "Buffalo's Café" dans le cadre d'un contrat de franchise dans le secteur de la restauration rapide,

Vu le "contrat de franchise" conclu entre la société tunisienne "Solitaire Food Services" et la société américaine "Buffalo's Franchise Concepts INC", pour l'exploitation de l'enseigne commerciale "Buffalo's Café",

Vu "l'avenant du contrat" conclu entre la société tunisienne "Solitaire Food Services" et la société américaine "Buffalo's Franchise Concepts INC" déposé le 5 janvier 2016,

Considérant que la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix susvisée autorise dans son article 6 l'exemption des dispositions de l'article 5 pour les ententes, les pratiques et certaines catégories de contrats pour lesquelles il sera prouvé qu'elles sont nécessaires pour assurer un progrès technique ou économique ou qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte,

Considérant que cette catégorie de contrats contribue à l'amélioration des systèmes de distribution et de la qualité des produits et des prestations de services au consommateur dans le secteur de la restauration rapide, la valorisation des intrants locaux, la création d'emplois et le transfert d'expertise et du savoir-faire,

Considérant l'avis du conseil de la concurrence n° 152557 du 25 juin 2015, relatif à l'attribution à la société "Solitaire Food Services" une exemption conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "Buffalo's Café" dans le cadre d'un contrat de franchise dans le secteur de la restauration rapide.

Arrête :

Article premier - Est accordée à la société "Solitaire Food Services" une exemption au sens de l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix pour l'exploitation de l'enseigne étrangère "Buffalo's Café" dans le cadre d'un contrat de franchise en Tunisie, conformément aux informations déclarées dans les documents de la demande d'exemption et aux données suivantes :

- Raison sociale : société "Solitaire Food Services",
- Nom et prénom du représentant légal de la société : Bedoui Maryem,
- Adresse du siège social : 5 Rue Lac du Côme 1053 Les Berges du Lac1 Tunis,
- Structure du capital : 100% tunisienne tel que indiqué dans la demande,
- Activité : Restauration rapide,
- Numéro de l'inscription au registre du commerce : B 31209112011.

Art. 2 - En vertu de cette exemption la société "Solitaire Food Services" est autorisée à ouvrir 4 points de vente sous l'enseigne étrangère "Buffalo's Café" dans les gouvernorats de Tunis, Ariana et Sousse.

Art. 3 - Cette exemption est valable pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. La société "Solitaire Food Services" est tenue de fournir à l'administration une évaluation de l'exercice dans le cadre du contrat de franchise au cours de la quatrième année d'activité et des rapports d'activité annuels.

Art. 4 - Nonobstant cette exemption, la société "Solitaire Food Services" doit se conformer aux conditions légales et réglementaires relatives à l'organisation de l'exercice de cette activité.

Art. 5 - La société "Solitaire Food Services" s'engage à employer une main d'œuvre tunisienne et à utiliser des intrants locaux dans les produits qu'elle commercialise sous l'enseigne "Buffalo's Café".

Art. 6 - La société "Solitaire Food Services" est tenue de respecter la réglementation en vigueur dans les zones qui ont des spécificités historiques, civilisationnelles et culturelles et de considérer le caractère urbanistique des lieux d'implantation des locaux d'exercice de l'activité.

Art. 7 - La société "Solitaire Food Services" est tenue d'informer le ministère chargé du commerce de :

- toute modification des données figurants dans les documents de la demande d'exemption ou dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne la structure du capital de la société,
- l'adresse des locaux d'exercice de l'activité,
- la date effective d'entrée en activité,
- toute modification relative aux conditions sur les bases desquelles l'exemption a été accordée pour l'exercice de l'activité, et ce dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de leur survenance.

Art. 8 - La présente exemption des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, est retirée en cas de violation par la société "Solitaire Food Services" des conditions de son attribution.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-508 du 11 avril 2016, portant approbation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société SUNGARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 13, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-16 du 11 mars 2011, relatif au fonds national de l'emploi,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2012-178 du 10 avril 2012, portant approbation du protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société SUNGARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié ou complété par le décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013 et le décret n° 2014-2901 du 30 juillet 2014,

Vu l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société SUNGARD, signé le 23 décembre 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 au protocole d'accord susvisé conclu entre l'Etat Tunisien et la société SUNGARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le fonds national de l'emploi procède à titre exceptionnel et de régularisation à la prise en charge des dépenses afférentes à l'exécution des dispositions du protocole d'accord mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce du 25 mai 2014 au 31 décembre 2015, au titre des emplois créés et conformément au mode de calcul prévu au protocole d'accord sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à cet effet sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui procède au paiement de la société NIDA, et ce, conformément au mode de calcul prévu au protocole d'accord sus-indiqué.

Art. 3 - Le fonds national de l'emploi procède, à compter du premier janvier 2016 et pendant la durée du protocole d'accord mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental, à la prise en charge des dépenses afférentes à l'exécution des dispositions de l'avenant n° 1 audit protocole d'accord, et ce au titre des emplois créés et conformément au mode de calcul prévu à l'avenant n° 1 au protocole d'accord sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à cet effet sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui procède au paiement de la société SUNGARD, et ce, conformément au mode de calcul prévu à l'avenant n° 1 au protocole d'accord sus-indiqué.

Art. 4 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-509 du 11 avril 2016, portant approbation de l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HEWLETT- PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 13, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-16 du 11 mars 2011, relatif au fonds national de l'emploi,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2012-177 du 10 avril 2012, portant approbation du protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HEWLETT - PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié ou complété par le décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013 et le décret n° 2014-2901 du 30 juillet 2014,

Vu l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société HEWLETT-PACKARD, signé le 25 décembre 2014,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 au protocole d'accord susvisé conclu entre l'Etat Tunisien et la société HEWLETT - PACKARD dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le fonds national de l'emploi procède, à titre exceptionnel et de régularisation à la prise en charge des dépenses afférentes à l'exécution des dispositions du protocole d'accord mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce du premier janvier 2014 au 31 décembre 2014, au titre des emplois créés et conformément au mode de calcul prévu au protocole d'accord sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à cet effet sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui procède au paiement de la société NIDA, et ce, conformément au mode de calcul prévu au protocole d'accord sus-indiqué.

Art. 3 - Le fonds national de l'emploi procède, à compter du premier janvier 2015 et pendant la durée du protocole d'accord mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental, à la prise en charge des dépenses afférentes à l'exécution des dispositions de l'avenant n° 1 audit protocole d'accord, et ce au titre des emplois créés et conformément au mode de calcul prévu à l'avenant n° 1 au protocole d'accord sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à cet effet sont transférés à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui procède au paiement de la société HEWLETT - PACKARD, et ce conformément au mode de calcul prévu à l'avenant n° 1 au protocole d'accord sus-indiqué.

Art. 4 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 11 avril 2016, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de l'agence nationale des fréquences.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment l'article 47 portant création de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel que modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret n° 2013-1460 du 24 avril 2013, fixant l'organigramme de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 18 septembre 2012, portant approbation du calendrier de conservation des documents de l'agence nationale des fréquences.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de l'agence nationale des fréquences, composé de dix neuf (19) règles de conservation prévus dans neuf (9) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés de l'agence nationale des fréquences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence nationale des fréquences est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 19 avril 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 26 février 2016, chargeant Mademoiselle Radhia El Ghni, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 12 août 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Radhia El Ghni, administrateur en chef, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières, est habilitée à signer, par délégation du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République et prend effet à compter du 12 août 2015.

Tunis, le 19 avril 2016.

*Le ministre des technologies de la
communication et de l'économie numérique*

Noomane Fehri

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 avril 2016, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Kébili.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, la loi n° 92-84 du 6 août 1992, la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Kébili, à compter du 15 avril 2016, dont la compétence territoriale couvre le gouvernorat de Kébili.

Art. 2 - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Hatem El Euch

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 avril 2016, portant ouverture d'une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Jendouba.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, ensemble les textes qui l'on modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, la loi n° 92-84 du 6 août 1992, la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1527 du 25 juin 2001 et le décret n° 2008-247 du 29 janvier 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert une direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Jendouba, à compter du 16 mai 2016, dont la compétence territoriale couvre le gouvernorat de Jendouba.

Art. 2 - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2016.

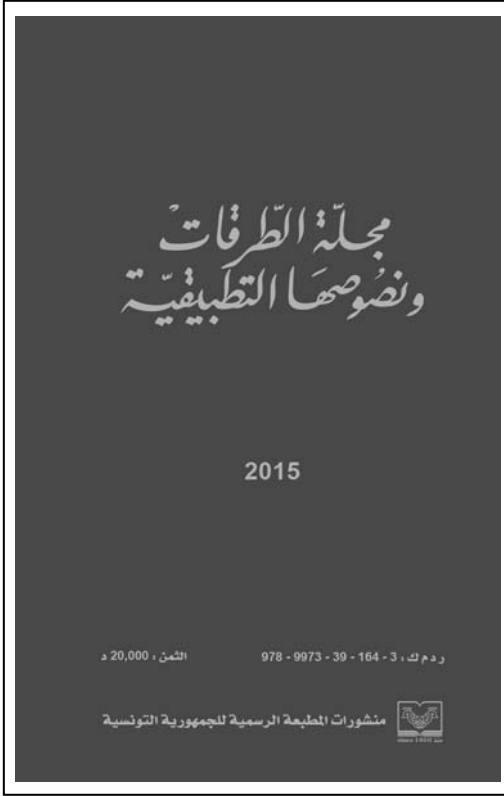
*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Hatem El Euchi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid



منشورات : 2015

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثن : 20,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D

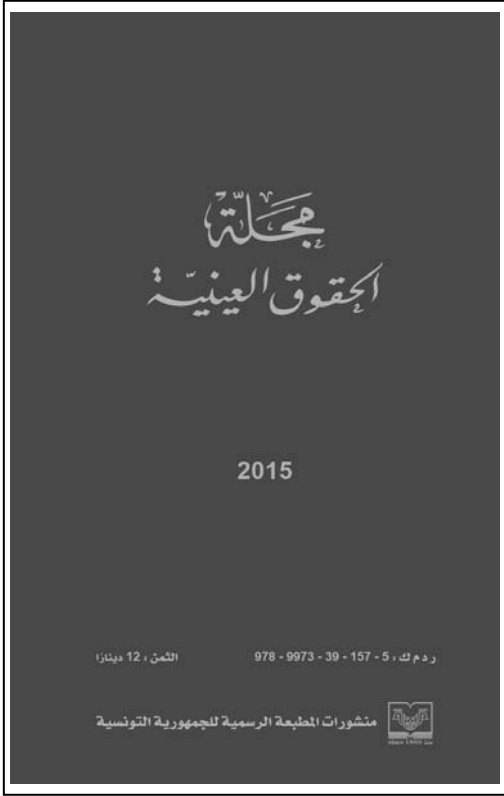


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثلث : 12,000 د

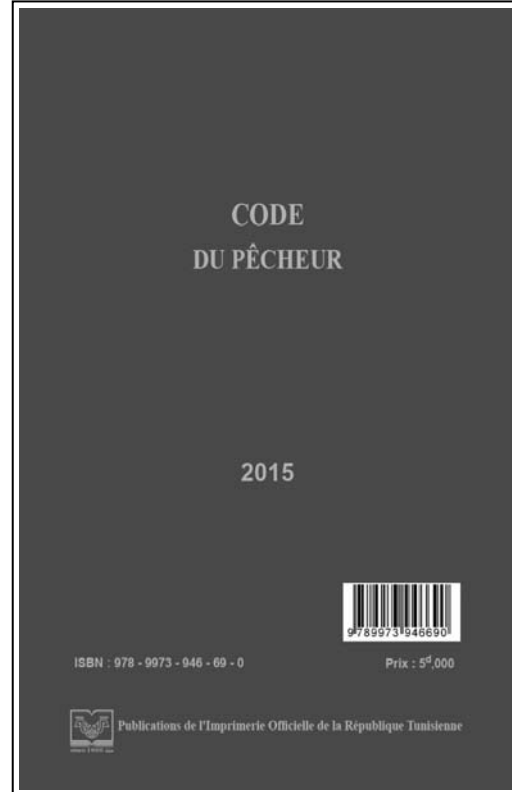
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-946-69-0

Page : 62

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

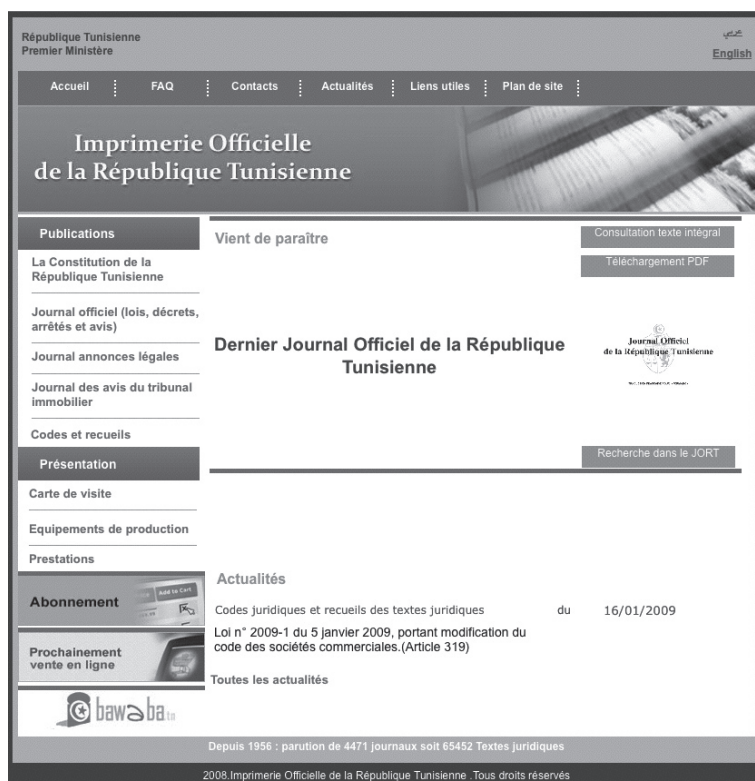


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus